



ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Année 2025

**CADRE D'EMPLOIS des TECHNICIEN TERRITORIAUX
pour l'accès au GRADE de technicien principal de 2ème classe**

La Présidente de SYNDICAT DU HAUT-RHONE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des
TECHNICIENS TERRITORIAUX,

Vu la délibération fixant les ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté en date du 22/09/2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2ème classe est
fixé comme suit pour l'année 2025.

Agent	Libellé Grade Actuel	Libellé Grade proposé	Niveau	Date d'effet
Mme PERRICHON Elodie	Technicien	technicien principal de 2ème classe par examen professionnel	1	01/10/2025

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

Article 2 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au
Président du Centre de Gestion de la Savoie, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal
administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le
site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Yenne, le 01/10/2025
La Présidente, Claude COMET





ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Année 2025

**CADRE D'EMPLOIS des TECHNICIEN TERRITORIAUX
pour l'accès au GRADE de technicien principal de 1ère classe**

La Présidente de SYNDICAT DU HAUT-RHÔNE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX,

Vu la délibération fixant les ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté en date du 22/09/2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2025.

Agent	Libellé Grade Actuel	Libellé Grade proposé	Niveau	Date d'effet
M. Alexandre GERBAUD	Technicien principal 2 ^{ème} classe	technicien principal de 1 ^{ère} classe par examen professionnel	1	01/10/2025

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
2	2	0

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
2	2	0

Article 2 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président du Centre de Gestion de la Savoie, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Yenne, le 01/10/2025
La Présidente, Claude COMET





ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Année 2025

**CADRE D'EMPLOIS des REDACTEURS TERRITORIAUX
pour l'accès au GRADE de rédacteur principal de 2ème classe**

La Présidente de SYNDICAT DU HAUT-RHONE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX,

Vu la délibération fixant les ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté en date du 22/09/2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2025.

Agent	Libellé Grade Actuel	Libellé Grade proposé	Niveau	Date d'effet
Mme DANTIN Christine	rédacteur	rédacteur principal de 2ème classe par ancienneté	1	01/04/2025

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

Article 2 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président du Centre de Gestion de la Savoie, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Yenne, le 16/12/2024
La Présidente, Claude COMET

